

663. (1) No goods shall be transported by water or by land and water, from one place in Canada to another place in Canada, either directly or by way of a foreign port, or for any part of the transportation in any ship other than a British ship.

(2) No ship other than a British ship shall transport passengers from one place in Canada to another place in Canada either directly or by way of a foreign port.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(a) no goods shall be transported by water or by land and water, and

(b) no passengers shall be transported by water

either directly or by way of a foreign port in any ship other than a Canadian ship from one place in Canada to another place in Canada both of which places are situated within the area comprising the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River and its tributary waters as far seaward as a straight line drawn

(c) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island, and

(d) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63 degrees west.

(4) Where any goods are transported contrary to this section, or where any ship transports any passengers contrary to this section, the ship transporting such goods or passengers is liable to a fine in respect of the goods so transported of fifty cents per ton of its register tonnage or of five hundred dollars, whichever is the greater, and a fine in respect of the passengers so transported of two hundred dollars for each passenger or of five hundred dollars, whichever is the greater.

(5) Any goods so transported shall be forfeited as being smuggled goods.

(6) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that an offence has been committed against this Part, detain the ship until the fine provided with respect to such offence has been paid and until the goods transported contrary to this Part have been delivered up to be dealt with as goods forfeited under this section.

664. The master of any steamship, not being a British ship, engaged or having been engaged in towing any ship, vessel or raft, from one place in Canada to another, except in case of distress, is liable to a fine of four hundred dollars; and that steamship may be detained by the collector of customs at any port or place to or in which the ship, vessel or raft is towed, until the fine is paid.

665. The Governor in Council may, from time to time, by order in council declare that the provisions of this Part shall not, for the period specified in such order in council, apply, either throughout Canada or in any specified waters of Canada, to the ships or vessels, or to any specified, ascertained or ascertainable class or number of the ships or vessels, of any foreign country."

663. (1) Il ne doit pas être transporté de marchandises par eau, ou par terre et par eau, d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un navire autre qu'un navire britannique.

(2) Aucun navire autre qu'un navire britannique ne doit transporter des passagers d'un lieu du Canada à un autre lieu du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) aucune marchandise ne doit être transportée par eau ou par terre et par eau, et

b) aucun passager ne doit être transporté par eau,

soit directement ou en passant par un port étranger, sur un navire autre qu'un navire canadien d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada tous deux situés dans la région comprenant les Grands lacs, leurs eaux tributaires ou de communication et le fleuve Saint-Laurent et ses eaux tributaires aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée

c) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et

d) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du 63° méridien de longitude ouest.

(4) Lorsque des marchandises sont transportées contrairement au présent article ou lorsqu'un navire transporte des passagers contrairement au présent article, le navire transportant ces marchandises ou ces passagers est passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante cents par tonneau de sa jauge au registre ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé, et, à l'égard des passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars par passager ou de cinq cents dollars, selon celui de ces deux montants qui est le plus élevé.

(5) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées à titre de marchandises de contrebande.

(6) Le receveur des douanes de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente Partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.

664. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire britannique et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le receveur des douanes de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.

665. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par décret, déclarer que, durant une période spécifiée, les dispositions de la présente Partie sont, par tout le Canada ou dans des eaux spécifiées du Canada, sans application pour les navires ou bâtiments, ou pour une classe ou un nombre spécifié, déterminé ou déterminable de navires ou bâtiments d'un pays étranger.▶